

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

Nombre de Conseillers : 14

Nombre de Présents : 11

Nombre de Votants : 13

Absent : 1

Date de la convocation : le 27/08/2019

Le dix du mois **de septembre deux mille dix-neuf**, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

Présents : GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1^{er} Adjoint, HERRERO Pascal, Adjoint, VASSEUR Jeannine, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, DEMEYER France, GAIGE Yves, GRENIER Monique, TOMASI Claire

Pouvoir : STRIPPOLI Sérenella à GAUTHIER Jean-Marc, SCOTTI Serge à MARGAT Gilles

Absent : BESSON Robert

Secrétaire : Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Habilitation au Maire à signer le Protocole d'accord concernant la malfaçon sur la dalle de l'école
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38
- Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la convention intercommunale d'attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail
- Amortissement attribution compensation investissement 2019
- Approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E.
- Décision Modificative n° 1 en M14
- Divers

HABILITATION AU MAIRE A SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LA MALFAÇON SUR LA DALE DE L'ECOLE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Vaulnaveys-le-Bas a entrepris la construction d'un groupe scolaire au cours de l'année 2009.

Suite à la survenance de différents désordres, notamment d'un fléchissement de la dalle au niveau de la salle de motricité, la Commune a fait intervenir la société Alpes Contrôles pour établir un diagnostic.

A l'appui de ce diagnostic, la Commune a sollicité la mise en œuvre d'une expertise judiciaire.

M. FINET, expert judiciaire, a été désigné. Son rapport définitif a été déposé le 10 juillet 2019.

Un protocole d'accord entre la Commune de Vaulnaveys-le-Bas et les diverses parties a été accepté par tous.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

* **AUTORISE** le Maire à signer le protocole d'accord concernant le remboursement des travaux de reprise, des préjudices consécutifs et des frais d'expertise.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG38

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu l'article 42.1 b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1°, 4° et 5° et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;
Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 01 janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023.

- Les taux et prestations suivantes :

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de :	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL :
15 jours	5.82 %
Base d'assurance	Traitement indiciaire brut et Nouvelle Bonification Indiciaire

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire de :	Collectivité employant des Agents IRCANTEC :
15 jours	1.14 %
Base d'assurance	Traitement indiciaire brut et Nouvelle Bonification Indiciaire

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION METROPOLITAINE EN APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION ET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : INTEGRATION DES NOUVELLES MODALITES DE TRAVAIL

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,

- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3^e version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération n°2018-31 Conseil municipal du 16 juillet 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants :

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat

Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,
- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3^e version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2^e semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération 2016-53 en Conseil Municipal 08/11/2016 sur le service d'accueil et d'information sur une demande de logement sociale

Vu la délibération 2018-31 en Conseil Municipal 16/07/2018 portant sur la reconduction de la convention du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social

- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,

- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 1 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- Approuve la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,
- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,
- Autorise le Maire à signer lesdites conventions,
- Autorise le Maire à signer ladite charte.

AMORTISSEMENT ATTRIBUTION COMPENSATION INVESTISSEMENT 2019

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide l'amortissement du compte 2046/041, (amortissement Attribution de compensation investissement 2019)

N° Inventaire de Vaulnaveys-le-Bas : 2017 900 comme suit :

2019 : 3 276.00 €

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.C.C.E.

Le Maire rappelle que le SICCE assure la gestion des compétences : « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant », « gestion des relais d'assistants maternels » et la « gestion des lieux d'accueil enfants parents ». Afin de pouvoir prendre en charge la gestion des bâtiments liés à l'exercice de ces compétences, le Maire propose de modifier les statuts comme suit :

L'article 2 est rédigé comme suit :

«Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n°1 :

Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Compétence n°2 :

Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres
Signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier du contrat pour le compte de ces communes.

Compétence n°3 :

Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

Compétence n°4 :

Création, aménagement, entretien et gestion des relais assistants maternels

Compétence n°5 :

Création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents

Ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

DECISION MODIFICATIVE N°1 EN M14

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2019 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Désignation	Ouverture de crédits en dépenses	Ouverture de crédits en recettes
DI 10226/010 Taxe Aménagement		+ 3 296.06 €
DI 020 Dépenses imprévues	- 3 296.06 €	

Le Conseil approuve les virements de crédits ci-dessus.